

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-330/2006

{T 0/2}

Arrêt du 7 juillet 2008

Composition

Bernard Vaudan (président du collège),
Antonio Imoberdorf, Ruth Beutler, juges,
Sophie Vigliante Romeo, greffière.

Parties

A. _____,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Exception aux mesures de limitation.

Faits :**A.**

A._____, ressortissant éthiopien, né en 1970, est entré en Suisse le 10 juin 1996, afin de rejoindre son épouse, B._____, laquelle travaillait comme secrétaire pour le compte de la Mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'ONU à Genève. Il a ainsi été mis au bénéfice d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (ci-après: carte DFAE).

B.

Le 27 octobre 2004, le prénommé a été entendu par la police judiciaire du canton de Genève, suite à une plainte déposée par son épouse pour violences conjugales. Il a notamment reconnu se disputer fréquemment avec cette dernière, lui avoir donné des gifles et l'avoir tenue par les cheveux. Le requérant a également déclaré que son épouse le frappait, qu'ils avaient deux enfants, C._____, né en 1999, et D._____, née en 2001, qu'il utilisait une ceinture uniquement avec leurs enfants, qu'il pinçait leur fils, lorsque celui-ci ne l'écoutait pas, que tous les membres de sa famille étaient décédés et qu'il était au chômage.

C.

Au mois de mai 2005, l'intéressé a déposé auprès de l'Office de la population du canton de Genève (ci-après: l'OCP) une demande d'autorisation de séjour. A l'appui de cette requête, il a fait valoir qu'il avait une formation de technicien spécialisé en textile, qu'il avait travaillé durant trois ans dans le domaine de la restauration avant d'être à la recherche d'un emploi durant plusieurs mois, que, comme son épouse avait une activité professionnelle à plein temps, il avait ensuite pris soins de leurs deux enfants et qu'il avait également travaillé à temps partiel comme nettoyeur jusqu'en mars 2004. Il a expliqué que son épouse avait quitté le domicile conjugal en octobre 2004, qu'elle avait initié une procédure de divorce, que la garde des enfants avait été attribuée à celle-ci, qu'il était devenu malade à cause de ses soucis, qu'il avait été hospitalisé durant trente-cinq jours, qu'il continuait à consulter un psychiatre une fois par mois et qu'il était hébergé par un ami, mais qu'il était à la recherche d'un studio, afin de mettre au mieux en place son droit de visite. Il a en outre exposé qu'il avait été informé que sa carte de légitimation pouvait lui être retirée, qu'il séjournait à Genève depuis neuf ans, que ses enfants allaient

continuer à vivre dans cette ville, qu'il avait besoin d'eux, tout comme eux de lui, et qu'il lui fallait un peu de temps pour retrouver un travail et redevenir financièrement indépendant.

Statuant sur mesures provisoires, par jugement du 30 mai 2005, le Tribunal de première instance de Genève a attribué la garde et l'autorité parentale des enfants à B._____ et accordé au requérant un droit de visite limité de trois heures à quinzaine dans un lieu surveillé, tout en le condamnant à verser la somme mensuelle de Fr. 655.- à titre de contributions à l'entretien de la famille, allocations non comprises.

Par lettre du 24 juin 2005 adressée à l'OCP, A._____ a sollicité l'octroi d'un permis humanitaire. Il a précisé qu'il avait travaillé « assez régulièrement » depuis son arrivée en Suisse jusqu'à la naissance de sa fille, que son épouse avait alors dû reprendre rapidement son activité auprès de la Mission permanente d'Ethiopie, qu'il s'était ainsi occupé des enfants, qu'il avait beaucoup souffert de cette situation, que leurs relations étaient devenues conflictuelles et violentes, que des mesures urgentes avaient été prononcées en vue d'un prochain divorce et qu'il avait dû quitter la maison familiale. Il a également indiqué que cette décision l'avait coupé de ses enfants et l'avait laissé sans logement ni ressources, qu'il était sans travail, qu'il était déprimé par cette rupture familiale, qu'il avait été hospitalisé en psychiatrie et qu'il était toujours en traitement.

Suite à la demande de l'OCP, l'épouse de l'intéressé a communiqué, par courrier du 7 juillet 2005, que celui-ci n'entretenait plus aucun rapport avec leurs enfants, qu'il ne payait aucune pension pour eux, qu'il ne respectait pas son droit de visite et qu'il avait dû les voir environ trois fois depuis le mois de novembre 2004.

Sur requête de l'autorité précitée, le Service de protection de la jeunesse du canton de Genève a établi, le 11 novembre 2005, un rapport d'évaluation sociale concernant les enfants du requérant. Il a notamment constaté qu'aucun droit de visite n'était exercé, non pas par volonté délibérée de ce dernier, mais eu égard au fait qu'il n'était pas possible, à l'instant, de l'organiser selon les modalités prévues par le Tribunal de première instance, que l'intéressé avait démontré avoir fait les démarches nécessaires pour voir ses enfants et qu'il était dans

l'intérêt de ceux-ci que des rencontres soient organisées régulièrement avec leur père.

D.

Le 29 novembre 2005, l'OCP a informé A._____ qu'il était disposé à autoriser la poursuite de son séjour sur son territoire, compte tenu du fait qu'il y résidait depuis neuf ans et de la présence de ses enfants, tout en attirant son attention sur le fait que cette décision demeurait soumise à l'approbation de l'ODM, dans la mesure où il était sur le point de remettre sa carte DFAE en raison de son futur divorce.

E.

Par convention du 13 décembre 2005, B._____ a mandaté le Service d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires du canton de Genève aux fins du recouvrement de la pension alimentaire dont était débiteur l'intéressé.

F.

Le 9 février 2006, l'ODM a rendu à l'endroit de A._____ une décision de refus d'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE de 1986, RO 1986 1791), soulignant notamment que, quand bien même il avait bénéficié d'une carte de légitimation durant plus de neuf ans, la seule durée de son séjour en Suisse ne constituait pas un élément déterminant susceptible de justifier une suite favorable à cette affaire et que l'importance d'un tel séjour devait être relativisée par rapport aux nombreuses années qu'il avait passées dans sa patrie. A l'appui de sa décision, l'autorité fédérale a en particulier retenu que le prénommé ne pouvait se prévaloir d'une intégration professionnelle ou sociale particulièrement marquée au point de devoir admettre qu'il ne pouvait quitter la Suisse sans devoir être confronté à des obstacles insurmontables. Elle a également relevé que le fait que son épouse, dont il était séparé, et leurs deux enfants résidaient toujours dans ce pays au bénéfice d'une carte DFAE ne lui permettait pas de modifier son point de vue.

G.

Par jugement du 16 février 2006, le Tribunal de première instance de Genève a prononcé le divorce du couple et attribué l'autorité parentale et la garde des enfants à leur mère, tout en réservant un droit de visite restreint à A._____ à raison de trois heures par quinzaine auprès du point de rencontre en présence d'un tiers ou au domicile de son ex-

épouse et en présence de celle-ci, sauf accord contraire des parents. Cette autorité a en outre instauré une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) et condamné le prénommé à payer mensuellement, à titre de contribution d'entretien de ses enfants, la somme de Fr. 320.- par enfant jusqu'à leur majorité en tout cas, outre les allocations familiales ou d'études éventuellement versées.

H.

Par écrit du 24 février 2006, complété le 9 mars 2006, l'intéressé a recouru auprès du Service des recours du Département fédéral de justice et police contre la décision précitée de l'ODM. Concluant, principalement, à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une exception aux mesures de limitation et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité intimée, le recourant a repris pour l'essentiel ses précédentes allégations. Il a en particulier soutenu qu'il ne pouvait envisager de quitter la Suisse, où il séjournait depuis dix ans et où vivaient ses enfants, qu'il n'avait plus aucun lien en Ethiopie, qu'il était orphelin, que sa patrie avait subi d'énormes changements socio-politiques, qu'il faisait des efforts pour retrouver une activité professionnelle, même si sa santé n'était pas aussi bonne qu'auparavant, qu'il avait toujours subvenu à ses besoins et que le maintien des relations avec ses enfants serait impossible en cas de renvoi.

A l'appui de son recours, il a produit un certificat médical le concernant daté du 21 janvier 2005 attestant qu'il présentait une « *Répartition régulière des gaz intestinaux. Pas de niveau hydro-aérique. Absence d'opacité calcaire en projection des voies urinaires. Les lignes graisseuses péritonéales et rétro-péritonéales sont présentes. Troubles statiques de la colonne lombaire et du bassin* ».

I.

Sur demande de la Mission permanente d'Ethiopie suite au divorce de l'intéressé, la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales a annulé la carte de légitimation de A._____ en date du 22 mars 2006, avec effet rétroactif au 16 février 2006.

J.

Le 27 mai 2006, le recourant a notamment transmis à l'autorité d'instruction un courrier non daté de l'Office de l'emploi du canton de Genève indiquant que ses indemnités se terminaient le 17 juillet 2006 et qu'il était invité à s'inscrire auprès du Service des mesures cantonales afin d'examiner les possibilités de bénéficier d'une allocation de retour en emploi, ainsi qu'un écrit du 24 mars 2006 certifiant qu'il avait remis une somme de Fr. 5'000.- à son ex-épouse pour se rendre en Israël et que ce montant remplaçait les paiements ordonnés par jugement.

K.

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet dans son préavis du 23 juin 2006.

L.

Par jugement du 6 juillet 2006, le Tribunal de police de Genève a condamné A._____ à trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour lésions corporelles simples.

M.

Invité à se déterminer sur la prise de position de l'ODM, le recourant a présenté ses observations, le 15 août 2006. Il a exposé qu'il avait fait des démarches pour son droit de visite auprès du Service du Tuteur général de Genève, que son ex-épouse était d'accord pour qu'il rencontre ses enfants quelques fois par mois en sa présence et qu'il était dans l'intérêt de ces derniers de maintenir ce lien avec leur père, tout en invoquant la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107) et la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Il a aussi allégué qu'il recherchait activement un emploi, qu'il était au bénéfice d'indemnités de chômage, qu'il n'était pas en mesure d'assumer le versement des contributions à l'entretien de ses enfants, qu'il était de confession juive, qu'il ne pouvait pas compter sur un soutien familial en Ethiopie et qu'il n'avait pas de réseau social dans son pays.

L'intéressé a produit un courrier du Service de protection des mineurs du 14 août 2006 confirmant qu'il avait rencontré ses enfants le 18 février 2006, que ce dispositif avait mis longtemps à se mettre en place, dès lors que le point de rencontre était complet, que les parents

avaient ensuite renoncé à utiliser cet endroit, que le recourant avait à nouveau demandé sa réinscription en raison des difficultés qu'il rencontrait dans l'exercice de son droit de visite, que son ex-épouse lui avait permis à quelques reprises de voir leurs enfants en sa présence et que ceux-ci étaient très attachés à leur père.

Le 22 septembre 2006, le requérant a fait parvenir à l'autorité d'instruction deux lettres manuscrites incompréhensibles.

N.

Par ordonnance du 18 mars 2008 envoyée à l'adresse mentionnée dans le recours, l'autorité d'instruction a invité le recourant à exposer dans quelle mesure sa situation personnelle, professionnelle et financière avait évolué. Ce courrier a été retourné par la poste à son expéditeur avec la mention « *non réclamé* ».

Le 29 avril 2008, cette autorité a fixé un nouveau délai à l'intéressé pour fournir les renseignements précités, dès lors que l'OCP l'avait informée de son changement d'adresse. Cette ordonnance a également été renvoyée à son expéditeur avec la même mention.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF.

En particulier, les décisions en matière d'exception aux mesures de limitation (cf. art. 13 let. f aOLE), prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] applicable *mutatis mutandis* aux exceptions aux nombres maximums).

1.2 L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE de 1931, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle que l'aOLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

1.3 Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1^{er} janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

1.4 Conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1^{er} janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.5 A. _____, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

2.

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, ce dernier grief ne pouvant toutefois être invoqué lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle

statue, sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. ATF 129 II 215 consid. 1.2, publication partielle de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003).

3.

3.1 En vue d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidents étrangers, d'améliorer la structure du marché du travail et d'assurer un équilibre optimal en matière d'emploi, le Conseil fédéral, vu l'art. 18 al. 4 et l'art. 25 al. 1 aLSEE, a adopté des dispositions restrictives d'admission tant en ce qui concerne les travailleurs étrangers que les étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative (cf. art. 1 aOLE).

3.2 Le Conseil fédéral fixe périodiquement des nombres maximums pour les résidents à l'année qui, pour la première fois, viennent exercer une activité lucrative ou en entreprennent une. Ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale (art. 13 let. f aOLE).

3.3 A ce propos, il sied de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers en matière d'exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral.

En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers doivent se prononcer au préalable sur la délivrance des autorisations de séjour hors contingent, la compétence décisionnelle en matière de dérogations aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, et jusqu'au 31 décembre 2007 en matière d'octroi d'exceptions aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f aOLE, appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 99 LEtr en relation avec l'art. 85 OASA, voir également à cet égard le chiffre 1.3.2 des Directives et Commentaires de l'ODM, en ligne sur le site de l'ODM > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétence, version 01.01.2008 ; ATF 119 Ib 33 consid. 3a p. 39, traduit en français dans

Journal des Tribunaux [JdT] 1995 I 226 consid. 3a p. 230 ; PETER KOTTUSCH, Das Ermessen der kantonalen Fremdenpolizei und seine Schranken, Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht [ZBl] 91/1990 p. 155, valable mutatis mutandis pour le nouveau droit) et au Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

4.

4.1 L'exception aux nombres maximums prévue par l'art. 13 let. f aOLE a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'application du système des nombres maximums apparaît, par suite de circonstances particulières, comme trop rigoureuse.

4.2 Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f aOLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse.

D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des

étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 page 589, jurisprudence et doctrine citées).

5.

L'art. 4 aOLE soustrayait aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral certains étrangers titulaires d'une pièce de légitimation délivrée par le DFAE, dont les membres de missions diplomatiques et permanentes et de postes consulaires, les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse et, à certaines conditions, les membres de la famille des personnes précitées admis au titre du regroupement familial (cf. art. 4 al. 1 let. a et b et al. 2 aOLE). Or, ainsi qu'il ressort de la disposition précitée, le séjour de ces personnes en Suisse n'est autorisé que pendant la durée de la fonction exercée dans le but défini par le DFAE, lequel ne tient pas compte de la politique restrictive menée par la Suisse en matière de séjour et d'emploi des étrangers (cf. art. 16 aLSEE et art. 1 aOLE).

Les membres de missions diplomatiques et les fonctionnaires d'organisations internationales au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne peuvent donc ignorer que leur présence (et celle de leur famille) en Suisse, directement liée à la fonction qu'ils occupent, revêt un caractère temporaire. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que la durée du séjour qu'ils avaient accompli en Suisse à ce titre n'était en principe pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f aOLE.

Il s'ensuit que les étrangers séjournant en Suisse au bénéfice d'une carte de légitimation ne peuvent en principe pas obtenir une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f aOLE lorsque prend fin la fonction (ou la mission) pour laquelle une autorisation de séjour - d'emblée limitée à ce but précis - leur avait été délivrée, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (cf. ATAF 2007/44 consid. 4.3 p. 579, jurisprudence et doctrine citées).

Aussi, bien qu'en sa qualité d'époux d'une fonctionnaire d'une mission diplomatique à Genève, le recourant ait obtenu de manière indirecte une carte de légitimation du DFAE l'autorisant à séjourner temporairement en Suisse, les principes dégagés par la jurisprudence rappelée ci-dessus lui sont également applicables.

6.

6.1 En l'espèce, le recourant se prévaut essentiellement de la durée totale de son séjour en Suisse et de l'absence de liens dans sa patrie.

6.2 Il convient tout d'abord de rappeler que l'intéressé n'a été autorisé à venir séjourner en Suisse qu'en raison du statut diplomatique de son épouse. Il devait dès lors savoir que sa présence dans ce pays ne revêtait qu'un caractère temporaire. De plus, suite à l'annulation de sa carte de légitimation à la suite de son divorce, l'intéressé demeure en Suisse, eu égard au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, un statut à caractère provisoire et aléatoire.

Or, comme déjà relevé ci-dessus, les séjours sous couvert d'une carte de légitimation du DFAE ne sauraient en principe être pris en considération, pas plus que les séjours illégaux ou précaires (ATF 130 II 39 consid. 3 et 5.4; arrêts du Tribunal fédéral 2A.45/2007 du 17 avril 2007 consid. 7 et 2A.540/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.1). Au surplus, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198). Le recourant ne saurait par conséquent se prévaloir de la durée de son séjour en Suisse.

Cela étant, il y a lieu d'examiner si des critères d'évaluation, autres que la seule durée du séjour en Suisse, seraient de nature à faire admettre qu'un refus d'exempter l'intéressé des mesures de limitation le placerait dans une situation excessivement rigoureuse relevant d'un cas d'extrême gravité.

6.3 Le Tribunal observe à cet égard que, comparée à la situation de la moyenne des étrangers qui ont passé de nombreuses années en Suisse, le recourant n'a de toute évidence pas démontré une intégration socio-professionnelle hors du commun. En effet, force est de constater que l'intéressé a exercé épisodiquement des emplois de courte durée. Ayant travaillé durant trois ans dans le domaine de la restauration, puis comme nettoyeur à temps partiel jusqu'au mois de mars 2004 (cf. demande d'autorisation de séjour du mois de mai

2005), il n'a pas acquis en Suisse des connaissances et qualifications spécifiques telles qu'il ne pourrait pas les faire valoir également dans son pays d'origine. Il sied en outre de considérer qu'il n'a manifestement pas fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse justifiant, à elle seule, l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f aOLE, d'autant plus qu'il a été sans emploi durant une grande partie de son séjour dans ce pays et qu'il a régulièrement bénéficié des prestations de l'assurance chômage (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.586/2006 du 6 décembre 2006 consid. 2.2 et les arrêts du Tribunal fédéral non publiés du 12 août 1996 en la cause J. c/ DFJP, du 23 janvier 1998 dans la cause A. c/ DFJP et du 2 février 1999 dans la cause P. SA et B. c/ DFJP). Son intégration demeure donc très limitée sur ce point.

Par surabondance, le comportement de l'intéressé a donné lieu à une condamnation pénale, le 6 juillet 2006, à trois mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour lésions corporelles simples. On ne saurait dans ces circonstances considérer qu'il est particulièrement intégré aux us et coutumes prévalant en Suisse. Il ne saurait dès lors pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable pour prétendre à l'octroi d'une exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f aOLE.

Aussi, l'intégration socio-professionnelle du recourant, qui vit actuellement dans un foyer et qui dépend des services sociaux, est pratiquement inexistante, de sorte que le Tribunal ne saurait manifestement pas considérer, en l'état, que celui-ci se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'il ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Tribunal se doit de relever que la durée du séjour en Suisse du recourant, ainsi que ses prétendues attaches avec ce pays, doivent être fortement relativisées. En effet, l'intéressé a vécu jusqu'à l'âge de vingt-six ans en Ethiopie. Il a ainsi passé dans son pays d'origine toute sa jeunesse, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa). Dans ces conditions, le Tribunal ne saurait considérer que les attaches créées avec la Suisse ait pu le rendre totalement étranger à son pays au point qu'il ne serait

plus en mesure, après une période d'adaptation, d'y retrouver ses repères.

6.4 Par ailleurs, le Tribunal n'ignore pas non plus que le retour d'un étranger dans son pays après un séjour de plusieurs années en Suisse n'est pas exempt de difficultés. Rien ne permet toutefois d'affirmer que ces difficultés seraient plus graves pour le recourant que pour n'importe lequel de ses concitoyens appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour dans ce pays, ou que sa situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes restés sur place.

C'est le lieu de rappeler qu'une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133), on ne saurait tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (telles une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple), ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu du certificat médical du 21 janvier 2005 produit à l'appui du recours. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité ne tend pas davantage à protéger l'étranger contre les conséquences de la guerre ou des abus des autorités étatiques, des considérations de cet ordre relevant en effet de la procédure d'asile, respectivement de l'examen de l'exigibilité de l'exécution d'un renvoi entré en force (cf. ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd et la jurisprudence citée).

7.

7.1 En se référant à la CDE, le recourant fait valoir, dans ses déterminations du 15 août 2006, que l'intérêt de ses enfants, âgés de neuf ans, respectivement presque sept ans, n'aurait pas ou pas suffisamment été pris en considération dans la décision entreprise. Il

invoque ainsi implicitement l'art. 3 al. 1 CDE qui prévoit que "*dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*". Or, il s'agit d'une prescription à caractère général et indéterminé qui, en tant que telle, n'a pas d'application directe en droit interne suisse. Au demeurant, cette convention ne confère pas un droit déductible en justice de séjourner dans un pays étranger, que ce soit au titre de regroupement familial ou, moins encore, d'une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 126 II 377 consid. 5 p. 388ss, ATF 124 II 361 consid. 3b p. 367s., et les références citées ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3 et 2A.342/2002 du 15 août 2002 consid. 1.2).

Cela étant, le Tribunal tient à observer que, même si le Service de protection des mineurs a notamment indiqué, dans son courrier du 14 août 2006, que les enfants étaient très attachés à leur père et le réclamaient, il n'en demeure pas moins qu'en se basant sur un rapport d'évaluation familiale établi par le Service de protection de la jeunesse, le Tribunal de première instance de Genève a retenu, dans son jugement sur mesures provisoires du 30 mai 2005, que les enfants semblaient plus gais et détendus depuis qu'ils habitaient seuls avec leur mère et qu'un grave danger pour leur sécurité, ainsi que pour leur intégrité personnelle, ne pouvait, en l'état, être exclu, ce qui a conduit cette autorité judiciaire à attribuer la garde et l'autorité parentale à leur mère et à accorder à l'intéressé un droit de visite limité (à raison de trois heures par quinzaine auprès du point de rencontre en présence d'un tiers afin de préserver les enfants), ce dispositif a d'ailleurs été confirmé dans le jugement de divorce du 16 février 2006. Dans ces circonstances et au vu des pièces figurant au dossier, la décision querellée ne présente pas, du moins pour les enfants, une décision aussi préjudiciable à leurs intérêts que ne l'allègue l'intéressé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 6.2 concernant le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour).

7.2 Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, le recourant fait valoir que la décision entreprise a pour effet de le priver de la possibilité de vivre auprès de ses enfants, avec lesquels il entretiendrait des relations étroites.

Si un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour, encore faut-il qu'il puisse invoquer une relation avec une personne de sa famille disposant d'un droit de s'établir en Suisse et que cette relation soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1, 129 II 215 consid. 4.1). Or les enfants du recourant séjournent en Suisse sous le couvert d'une carte de légitimation délivrée à leur mère par le DFAE, limitée à la durée de la mission de celle-ci, et ne disposent donc d'aucun droit de séjour durable garanti. En conséquence, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il faut rappeler également que cette disposition ne peut pas être directement violée dans la procédure relative à l'assujettissement aux mesures de limitation, puisque la décision qui est prise ne porte pas sur le droit de séjourner en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 2A.162/2006 du 1^{er} juin 2006 consid. 3.3 et 2A.542/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.3). A supposer qu'il soit applicable, l'art. 8 CEDH a principalement pour but la protection de la vie commune entre parents et enfants et ne vise que restrictivement celle de la relation fondée sur un simple droit de visite, qui n'implique pas forcément que le parent et les enfants vivent dans le même pays.

Dans le cas particulier, le recourant n'a pas la garde de ses enfants, qui vivent auprès de leur mère. Certes, le recourant insiste sur les liens prétendument étroits qui l'unissent à ses enfants et sur l'importance, tant pour lui-même que pour ceux-ci, qu'il y aurait de maintenir intactes leurs relations. Toutefois, le seul maintien d'un tel lien familial est insuffisant pour entraîner une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, compte tenu de son total manque d'intégration sociale et professionnelle en Suisse et de l'absence d'éléments concrets laissant espérer un changement dans sa situation. On ne saurait en effet considérer que les difficultés liées à l'aménagement d'un droit de visite adapté à la distance géographique séparant un parent de ses enfants soit constitutif d'un cas de détresse personnelle. De nombreux étrangers se trouvent en effet confrontés à de telles situations pénibles, consécutives à la séparation ou un divorce d'avec leur conjoint. A cet égard, la condition de père divorcé du recourant, comparée à celle de nombreux étrangers placés dans la même situation, n'entraîne pas des conséquences telles qu'elle justifie de le soustraire aux restrictions des nombres maximums prévus par l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (cf. arrêt du Tribunal

fédéral 2A.542/2005 du 11 novembre 2005 consid. 3.2.3), d'autant plus que, comme déjà relevé ci-dessus, il ne dispose que d'un droit de visite limité (cf. jugement de divorce du 16 février 2006).

8.

En conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments de la présente cause amène le Tribunal à la conclusion que l'intéressé ne se trouve pas dans une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f aOLE et que c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de cette disposition.

9.

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 9 février 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

Partant, le recours doit être rejeté.

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 700.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance versée le 20 avril 2006.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (recommandé);
- à l'autorité inférieure, avec dossier 2 201 728 en retour;
- à l'Office de la population du canton de Genève (en copie), avec dossier cantonal en retour.

Le président du collège :

La greffière :

Bernard Vaudan

Sophie Vigliante Romeo

Expédition :